

Annexe à l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation tout au long de la vie (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle

Convention type entre l'État et la Région xxx relative à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle

Entre

l'État représenté par :

le préfet de la région xxx,

le(s) recteur(s) de l'académie xxx (et de l'académie xxx),

et

la Région xxx, représentée par.....

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (version consolidée au 01/01/2013) ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République instituant un droit à une durée complémentaire de formation qualifiante modifiant le Code de l'éducation, notamment les articles L 122-2 et 122-4 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiant le Code de l'éducation, notamment les articles L. 214-16-1, L. 214-16-2, L. 313-7, L. 313-8 et L.612-3 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6111-3 à L. 6111-6, les articles relatifs au CPF ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4111-2 ;

Vu la circulaire n° 2013-035 du 25/03/2013 mettant en place les réseaux Foquale au sein de l'éducation nationale ;

Vu l'accord-cadre conclu entre l'État et l'ARF en date du 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du Service public régional de l'orientation (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle ;

Vu le protocole d'accord signé entre l'ARF et l'État concernant la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle ;

Vu le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP), pour la période 20...-20..., signé le ;

Vu la décision de la commission permanente du xxxxxxx ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre le décrochage scolaire comporte des enjeux humains, sociaux et économiques majeurs pour la France. Les jeunes en situation de décrochage présentent des risques importants d'échec en termes d'insertion sociale et professionnelle.

Toutes les réflexions engagées à la suite des dramatiques événements du mois de janvier 2015 mettent en avant la nécessité absolue de repenser le principe d'égalité au sein de l'École, notamment en renforçant la lutte contre l'échec scolaire que symbolise le décrochage.

Le Président de la République a ainsi fixé pour objectif de diviser par deux d'ici 2017 le nombre de jeunes sortant sans qualification du système de formation. Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'engagement a été pris d'abaisser le taux de jeunes en dehors de tout système de formation et sans diplôme de second cycle du secondaire à 9,5 % d'ici 2020.

L'évaluation de la politique publique sur le décrochage scolaire, menée dans le cadre de la modernisation de l'action publique, a conclu à la nécessité de mettre en place une stratégie interministérielle et partenariale dédiée, associant l'ensemble des acteurs concernés. Cette stratégie de politique publique concerne l'ensemble du système de formation initiale, allant des actions de prévention jusqu'à la remédiation, à savoir la prise en charge des jeunes ayant quitté le système éducatif sans diplôme. Les mesures annoncées le 21 novembre 2014 par le Premier ministre, mettent la priorité sur la prévention du décrochage tout en insistant sur la nécessité de renforcer les actions existantes en matière d'intervention et de remédiation, en particulier celles conduites par les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), dès lors confortées et optimisées. Cette stratégie « Tous mobilisés contre le décrochage scolaire » définit également une gouvernance dédiée à la lutte contre le décrochage aux plans national et régional, couvrant les trois champs de la politique (prévention, intervention, remédiation).

La stratégie ainsi décrite s'inscrit dans la continuité des actions menées dans les territoires par les acteurs de l'État, des collectivités et du monde associatif (1). Elle s'articule avec d'autres politiques portées par les ministères impliqués, en lien avec les impulsions européennes, notamment le plan national Garantie pour la jeunesse (2).

En outre, le plan de lutte contre le décrochage porte le droit au retour en formation créé par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

Enfin, l'article L. 313-7 du Code de l'éducation, modifié par la loi du 5 mars 2014 – art. 22, confie aux régions au 1er janvier 2015 la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ou qualification.

La présente convention, conclue entre l'État et la Région xxx est relative à l'exercice de ce dernier dispositif. Elle prend appui sur l'accord-cadre conclu entre l'État et l'ARF, visé ci-dessus, auquel elle est annexée, sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 mars 2014, ainsi que sur la mise en place du Service public régional de l'orientation (SPRO) pour l'accueil des jeunes âgés de 16 à 18 ans tel que défini dans l'article 313-8.

Cette convention, repose sur plusieurs grands principes et objectifs politiques communs partagés par ses signataires :

¹ Par ailleurs le Comité interministériel pour la jeunesse du 21 février 2013 avait reconduit et/ou adopté 47 mesures dont le chantier n° 2 : « Promouvoir la réussite de tous les jeunes en luttant contre le décrochage ».

² Réponse à la recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013, qui a pour objectif de proposer une solution d'insertion dans l'emploi, ou d'accompagnement dans un délai de 4 mois pour les jeunes NEETS (jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation) de moins de 25 ans.

PRINCIPES PARTAGÉS

Tout en reconnaissant les valeurs partagées, dans le cadre du SPRO, d'égalité et de simplicité d'accès pour tous les publics et de neutralité, objectivité et respect de la personne, les actions menées dans le cadre de la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale devront s'attacher particulièrement à mettre en œuvre les principes suivants :

- L'intérêt du jeune est au centre des préoccupations des acteurs et l'objet final de leur action.
- Les familles sont associées autant que faire se peut aux réflexions et démarches en lien avec le jeune.
- La recherche de solutions à destination des jeunes ayant quitté le système s'intègre dans la politique globale de lutte contre le décrochage, en cohérence et en articulation avec le volet prévention du décrochage.
- La recherche de solutions implique l'ensemble des acteurs concernés, incluant les représentants de l'État et des collectivités territoriales, le réseau associatif, les acteurs professionnels et les partenaires sociaux.
- Compte tenu de la diversité d'organisation et de fonctionnement des plates-formes dans les différents territoires, les actions à venir s'inscrivent dans un principe de continuité des démarches engagées dans le souci de conforter les partenariats là où ils fonctionnent déjà, et doivent permettre une adaptation aux besoins des territoires et une souplesse de mise en œuvre dans le cadre d'objectifs et de principes communs. Dans la période de mise en place de la nouvelle coordination, les autorités compétentes s'engagent ainsi à maintenir l'organisation des plates-formes et de leur pilotage et à poursuivre les actions de prise en charge des jeunes en situation de décrochage.
- Sur les trois grandes étapes de la relation avec le jeune que constituent le repérage, la recherche de solution et le suivi, l'État, la Région et l'ensemble des acteurs du territoire se mobilisent afin de permettre à chaque jeune d'accéder à une qualification. Ce travail en commun s'appuie sur une connaissance partagée de l'offre de solutions des différents acteurs du territoire, notamment de l'Éducation nationale (réseaux Foquale, dont les actions menées au titre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire – MLDS), et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (notamment les Missions locales et Pôle emploi).

OBJECTIFS COMMUNS

Les signataires s'accordent sur l'objectif général de diminution du nombre de jeunes sortants sans qualification du système de formation initiale sur le territoire considéré.

Cet objectif se traduit de manière opérationnelle par la conduite collective et partenariale d'une politique de lutte contre le décrochage consistant à coordonner les actions des acteurs de la formation, de l'orientation et de l'insertion afin d'apporter aux jeunes ayant quitté le système des solutions pérennes et adaptées à leurs besoins.

Il est attendu de la coordination par la Région des actions de prise en charge des jeunes un effet de levier à travers un travail en commun renforcé entre État et collectivités ainsi qu'entre tous les acteurs concernés du territoire, en particulier ceux de l'Éducation nationale et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (3). La mobilisation de tous les acteurs de l'État aujourd'hui impliqués au plan régional, départemental et local demeure un élément central de la réussite de cette démarche, dans le respect des rattachements hiérarchiques et administratifs, spécificités statutaires, et conditions d'exercice actuels.

La mise en place des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop), prévus par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, constituera en 2015 un cadre global de partenariat régional pour assurer dans des domaines très souvent imbriqués (emploi, formation

3 En la matière, un binôme de responsables de PSAD Éducation nationale – Emploi doit être recherché.

professionnelle, orientation) une concertation renforcée entre l'État, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et les opérateurs concernés.

Ce cadre de concertation, et notamment celui du bureau du Crefop, sera l'instance adaptée pour définir et conduire la politique partenariale et les orientations prioritaires à suivre pour lutter contre le décrochage scolaire.

La conduite de cette politique partenariale et collective se structure autour des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), qui constituent l'outil de coordination de l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur les phases de repérage, d'accompagnement et de suivi des jeunes ayant quitté le système de formation sans diplôme ni qualification.

Sur la base d'un état des lieux de la carte régionale des plates-formes et du nombre de jeunes sortant chaque année sans qualification du système de formation, les autorités compétentes au plan régional s'accordent notamment sur :

- la définition de la future carte des plates-formes pour leur territoire et sur la désignation des responsables de plates-formes, avec co-rédaction et co-signature de leurs lettres de mission ;
- un objectif quantitatif et qualitatif en termes de prise en charge et de solutions apportées aux jeunes ;
- les ressources dédiées au fonctionnement des PSAD, en cohérence avec les fonds européens qui pourraient être mobilisés ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation commun (4) ;
- des modalités de pilotage et d'articulation avec les acteurs concernés.

Afin d'assurer la continuité des actions durant la phase de concertation préalable au transfert à la Région de cette responsabilité, devant s'achever au plus tard le 30/06/2015, les dispositions antérieures seront poursuivies, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'accord-cadre précité et du protocole signé entre l'État et l'ARF sur la lutte contre le décrochage en date du (x), la présente convention a pour objet de préciser, pour les parties nommées ci-dessus, l'exercice de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre de la politique publique visant à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle.

Il s'agit de fixer le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la disposition relative à la prise en charge des jeunes sortant sans qualification de la loi du 5 mars 2014 (articles 313-7 et 313-8 du Code de l'éducation).

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE LA RÉGION

La Région coordonne, en lien avec les autorités académiques, les actions de prise en charge des jeunes concernés par la présente convention. Ces actions s'appuient sur le réseau des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs. Elles sont mises en œuvre de manière partenariale par les acteurs de l'État, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et du monde associatif sur la base du Guide national de fonctionnement des PSAD.

Les modalités d'exercice des compétences de la Région inscrites dans la convention relative à la coordination du SPRO prévoient, en appui sur le réseau des partenaires des plates-formes, le droit à une formation complémentaire qualifiante et à la formation professionnelle des sortants sans qualification du système éducatif.

4 Voir annexe suivi et évaluation.

La Région veille à la cohérence et à la complémentarité des différentes solutions proposées aux jeunes, que celles-ci relèvent de la formation sous statut scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle.

Elle met en œuvre les actions qui relèvent de sa compétence propre notamment celles qui concernent l'apprentissage et la formation professionnelle, et participe à la transmission des données prévues à l'article 313-7 du code de l'éducation, qui est mise en œuvre et coordonnée au niveau national par l'État. Elle garantit notamment que les sorties sans diplôme sont signalées par les CFA.

En application de l'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et pour la mise en œuvre du droit au retour en formation initiale, la Région abonde le compte personnel de formation de chaque jeune décrocheur suivi par une plate-forme et qui en fera la demande, pour lui permettre d'accéder à des formations courtes de remise à niveau ou à des formations qualifiantes de plus longue durée.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

L'État s'assure d'une mobilisation de ses services déconcentrés et des opérateurs en charge des politiques publiques en direction des jeunes dans le respect de leurs rattachements administratifs et hiérarchiques, de leurs spécificités statutaires, de leurs missions et de leurs priorités.

L'État, dans sa dimension interministérielle, maintient ses engagements, dans ce cadre il initiera des conférences de financeurs afin de mettre en visibilité la répartition des financements existants dédiés à la lutte contre le décrochage scolaire. De plus l'État mobilise des fonds européens pour renforcer l'action des plates-formes.

L'État, en proposant un socle de services communs, assure la continuité du service rendu au public ainsi que son homogénéité sur l'ensemble du territoire, tout en favorisant des démarches innovantes et partenariales propres à chaque service déconcentré.

Au niveau national (France métropolitaine et outre-mer), l'État est en charge du dispositif de collecte et de transmission des données, par le système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) qu'il coordonne, met en œuvre et finance.

Le système d'information est un outil au service de l'activité des acteurs qui collaborent au sein des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs. Il permettra également de mesurer la mise en œuvre du plan Garantie européenne pour la jeunesse dont la lutte contre le décrochage scolaire est une de priorités.

Au niveau régional, l'État conduit de manière interministérielle et en lien avec le volet prévention de la politique les actions de repérage et de prise en charge des jeunes sortis sans qualification, mises en œuvre par (5).....

Cette prise en charge s'effectue en application de l'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et pour la mise en œuvre du droit au retour en formation initiale.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES AUTRES ACTEURS

L'État et la région mobilisent et associent les opérateurs professionnels et les acteurs du monde économique et associatif aux actions mises en œuvre en faveur des jeunes.

⁵ Voir en annexe une proposition de listes des acteurs potentiels. Dans chaque région, on citera les acteurs les plus concernés localement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE COORDINATION DES POLITIQUES

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop) est l'instance partenariale de concertation et de suivi compétente pour assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation (décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014). Il assure la mise en œuvre et le pilotage au plan régional des orientations fixées au plan national de manière interministérielle sur la partie remédiation du décrochage scolaire. Par ailleurs à l'échelle de la région, un comité dédié présidé par le recteur est l'instance de concertation et de suivi pour les actions de prévention et d'intervention menées par l'Éducation nationale et les autres acteurs concernés le cas échéant.

Afin d'assurer l'articulation entre ces deux instances et entre la prévention, l'intervention et la remédiation, une réunion stratégique associant le préfet de région, le recteur et le président du conseil régional se tient semestriellement au sein du bureau du Crefop.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable, dans la limite d'application de l'accord cadre précité. Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties pour en faire évoluer le fonctionnement ainsi que le financement (sur une base annuelle).

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

La Région et l'État présentent chaque année un bilan des actions conduites sur le territoire dans le cadre de la remédiation du décrochage, qui s'appuie sur un dispositif de suivi et d'évaluation élaboré conjointement. Les autorités régionales suivent l'atteinte de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Convention signée en trois exemplaires, le

Le préfet de région

Le recteur

Le président de région